

DTUP 08/1988/BC

**CONVENTION FINANCIERE POUR LA PARTICIPATION AUX TRAVAUX DE
PROTECTION DES RESEAUX DE GAZ CONTRE LES COURANTS VAGABONDS
GENERES PAR LA CIRCULATION DU TRAMWAY**

Entre:

D'une part la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI agissant en vertu d'une délibération n°DTUP 002-726/08/BC du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en date du 1^{er} décembre 2008 et désignée ci-après la CUMPM, maître de l'ouvrage du prolongement de la ligne 1 du Tramway.

Et:

GrDF Gaz réseau Distribution France, Société Anonyme au capital de 1 800 000 000 euros, ayant son siège à PARIS (9EME), 6, rue Condorcet, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et représentée par Monsieur Christian BUFFET ayant élu domicile au 50, rue de Ruffi à Marseille (13003).

Concessionnaire de son réseau de distribution publique de gaz, conformément à la convention de « concession pour la distribution publique du gaz » N° 83/099 du 13 Décembre 1982, occupant du domaine public de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, ci après désignée « l'Occupant », maître de l'ouvrage et maître d'œuvre des études et des travaux de déplacement des réseaux du projet de réalisation de la ligne 1 du Tramway.

D'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est maître d'ouvrage de l'opération de modernisation et de création de lignes de Tramway à Marseille.

GrDF exploite des canalisations métalliques qui sont actuellement protégées cathodiquement contre la corrosion. Ces canalisations sont situées à proximité des lignes de tramway et parfois les traversent.

L'installation d'un tramway à traction électrique à courant continu peut créer des circulations de courant entraînant la corrosion des canalisations de gaz et des câbles exploités par GrDF.

Afin de pallier ces effets, il a été nécessaire de mettre en place, en des endroits précis, des protections complémentaires à celles existantes

A cette fin, GrDF, désigné comme expert pour la mise en œuvre de la protection cathodique, a réalisé une campagne de mesures avant et après la mise en service de la première ligne de tramway.

Ces prestations de protection des équipements GrDF ont du être effectuées préalablement à la phase d'exécution des travaux de l'opération et il a été convenu que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole financerait l'ensemble des mesures de protection mises en place (mesures préalables, études, travaux de mise en place du dispositif de protection active et mesures de confirmation de bonne protection contre la corrosion).

GrDF assurera ensuite, à ses frais, la conduite, la maintenance et le renouvellement des installations éventuellement mises en œuvre, ainsi que les mesures régulières.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La prise en charge financière de l'ensemble des mesures de protection des équipements de gaz et d'électricité est assurée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole. Ces mesures comprennent les mesures préalables, les études et les travaux de mise en place du dispositif de protection active pour la première phase de réalisation du tramway. Pour les autres lignes, des conventions spécifiques seront établies.

ARTICLE 2 NATURE DES PRESTATIONS**a) Prises de potentiel**

Afin de suivre les variations éventuelles du potentiel électrique des installations voisines du tramway, des prises de potentiel ont été installées.

Elles consistent à relier par un câble les installations (canalisation ou armature de câble) à un point de mesure à créer, facilement accessible.

b) Campagnes de mesures

Celles-ci consistent à mesurer le potentiel des installations GrDF par rapport à une électrode de référence plantée en pleine terre.

Elles ont été réalisées par un spécialiste sur les installations Gaz de France avant et après la mise en service, puis seront réalisées une fois par an pendant les trois années suivantes.

c) Etudes

Des études ont été réalisées par GrDF pour implanter judicieusement les prises de potentiel, analyser les résultats des campagnes de mesure et prévoir les protections éventuelles (pose de protection cathodique).

d) Pré-équipement des sous-stations

Pour les canalisations de gaz situées à proximité des sous-stations, celles-ci ont été pré-équipées afin de faciliter l'installation d'un poste de protection cathodique.

Ce pré-équipement consistait en l'installation de :

- Une électrode de référence reliée au négatif de la sous-station et l'installation à protéger,
- Une liaison directe en câble de 95 mm² entre le poste de drainage et les installations à protéger,
- Les raccordements et installation de témoins de corrosion.

e) Mise en place du dispositif de protection active

Les drainages nécessaires ont été réalisés.

f) Validation équipement protection cathodique

En marche normale, des mesures ont été effectuées pour suivre le bon comportement de la protection cathodique.

ARTICLE 3 COUT DES TRAVAUX

Le montant des prestations de la présente convention, intégralement pris en charge par la CUMPM, s'élève à 293 382 € suivant devis ci-annexés.

Le règlement de cette participation financière vaut renonciation de GrDF à toute nouvelle demande d'indemnisation au titre des prestations générées par les courants vagabonds.

ARTICLE 4 TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Tout ouvrage ou tous travaux supplémentaires demandés en sus de ceux indiqués à l'article 2 pour la réalisation de l'opération feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties avant l'engagement des dits travaux.

ARTICLE 5 MODALITES DE PAIEMENT

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole procèdera au paiement de cette participation financière mentionnée à l'article 2 au vu d'une facture émise par GrDF.

Cette participation financière n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Suite à la notification de la convention, le paiement sera effectué dans un délai de 45 jours à compter de la réception des factures et sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 6 PROPRIETE DES INSTALLATIONS

GrDF est propriétaire des installations et équipements fournis dans le cadre de cette convention. EDF Gaz de France Distribution Marseille assurera ensuite à ses frais, la conduite, la maintenance et le renouvellement des installations ainsi que les mesures régulières y afférant.

ARTICLE 7 ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur, après signature des parties, de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité, et de sa notification.

ARTICLE 8 DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention expirera à l'achèvement de la mission de l'Occupant qui interviendra à l'issue du quitus délivré par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, à la demande de GrDF.

ARTICLE 9 COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de désaccord entre les parties quant aux modalités d'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable le litige. A défaut d'accord ou de solution amiable, les parties s'en remettront aux instances compétentes (Tribunal Administratif de Marseille).

Fait en quatre exemplaires originaux à Marseille, le

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Pour l'Occupant

Le Président
Eugène CASELLI

Le Directeur
Christian BUFFET